

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Bérenger ayant pour objet d'allouer une indemnité de séjour aux membres du jury, tant en matière criminelle qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (N° 9, session extraordinaire 1882.)
— Nommée le 22 février 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : LAMORTE.
2^e — MAZEAU.
3^e — SCHOELCHER.
4^e — DE GAVARDIE.
5^e — BÉRENGER.
6^e — PAULMIER.
7^e — DEVAUX.
8^e — DEMOLE.
9^e — JOSEPH BRUNET.



M^r. De Gavardin commissaire du 4^{me} bureau
dit qu'il a déclaré être favorable à la loi
et qu'il a voté favorablement à la discussion.

M^r. Berenger commissaire du 5^{me} bureau
dit qu'il a voté favorablement à la proposition
qui lui a été favorable et qu'il est en cette
qualité et par cette considération qu'il a été
de son bureau par une observation de
M^r. Davierblain également favorable.

M^r. Paulmier commissaire du 6^{me} bureau
dit qu'il a voté favorablement à la proposition
sur le point de la détermination qui a été adoptée
par le conseil et que c'est en vertu de son observation
qu'il a été élu.

M^r. Devaux commissaire du 7^{me} bureau
dit qu'il a voté favorablement à la proposition
chargée de l'examen de la proposition actuelle
qu'elle a été favorablement accueillie et a été
de cette circonstance qu'il a été élu par son
bureau et a voté favorablement.

M^r. Devos commissaire du 8^{me} bureau
dit qu'il a voté favorablement à la proposition
à laquelle il a voté favorablement et qu'il a été élu
par son bureau et a voté favorablement.

M^r. Brenet commissaire du 9^{me} bureau
dit que dans son bureau M^r. Corbeau est après le
parole pour proposer comme membre de la commission
d'initiative et de choses, mais sans donner son
avis personnel qui qu'il a voté favorablement
à la proposition sur tous les points
irréfutable de porter à la dignité de la fonction de juré
et que c'est en vertu de sa application qu'il a été élu

par un bureau semblant parager unanimement
cette manière de voir.

Après ce résumé de la discussion du Bureau,

M^r Demolins expose qu'il était opposé à la proposition
pour trois principales raisons. la première parce qu'en raison
du mode actuel de recrutement du jury qui s'opère
dans la classe aisée les inconvénients les plus graves
seraient évités par un jury populaire, qu'il avait
entendu et aimé celles de ses amis de la gauche
designer pour cette fonction qu'il craignait qu'on
placât un des députés ministériels au jury.

La seconde parce qu'il craignait de donner un encouragement
à l'opinion que vivement soutenue aujourd'hui mais
qu'il croit dangereuse qu'il y a lieu de rétribuer tous
les mandats, fonctions et délégations quel qu'il
soient, que dans ce cas on se rendrait compte qu'il y avait
rien à faire pour le moment. la troisième parce qu'il
importait de ne pas confondre le jury qui remplace
un officier judiciaire avec le personnel qui constitue
les auxiliaires de la justice qu'il conviendrait maintenant
cette distinction que la proposition ferait disparaître
en insensiblement le jury comme on le trouve
officiers ministériels, les experts et autres auxiliaires
de la justice.

M^r Brunet fait qu'il conviendrait d'examiner si
il y aurait lieu de proposer la proposition par une
fois sous réserve fondée sur ce qu'elle porterait
atteinte à la disposition constitutionnelle par laquelle
l'obligation de porter d'abord devant la chambre
tant le loi de justice qu'il paraît par cette
manière de voir était fondée sur le fait que
le vote d'un jury de la justice est restreint.

une autre mention de l'usage mais surtout
 et plutôt parce qu'elle créerait une dépense
 qui n'existe pas aujourd'hui dans le budget.
 qui est une objection grave qui mérite d'être
 prise en sérieuse considération et qu'il se résout
 de développer dans le cadre de la discussion,
 bien qu'il n'en fasse pas une objection absolue
 à la constitution de la loi. Il ajoute que
 malgré sa longue pratique judiciaire il n'a
 jamais entendu élever de plaintes sérieuses
 contre la gratuité de la fonction. qu'il croyait
 qu'il n'y avait pas lieu de modifier la situation
 parce que l'attribution d'une indemnité aux juges
 entraînerait une dépense considérable pour
 une grosse part et serait toujours à la charge
 de l'Etat obligé de faire l'avance par l'intermédiaire
 du trésor par suite de l'insolvabilité de beaucoup
 et de la difficulté de recouvrement.

M. Berengé réplique que la disposition
 constitutionnelle réservée à la chambre la plus élevée
 pour la promulgation et le vote de la loi de crédit
 ne s'appliquait point à la proposition de loi
 d'adoption pourait bien être une dépense indirecte
 mais ne constituerait point ce qu'on appelle une
 loi de crédit. qu'il y avait de nombreux exemples
 de projets ou de propositions susceptibles de entraîner
 une dépense présentée d'abord au Sénat
 notamment la loi sur le mariage,
 la loi sur l'abandonnés, l'organisation de
 l'armée, qui toutes avaient entraîné
 des dépenses sans leur application, qu'il
 y avait inconvénient au budget grave

à charger cette manière de voir et de procéder
 l'initiative et la prorogative du Sénat pour sau-
 s'entendre singulièrement restreinte.
 - il a continué en disant qu'on avait grandement
 espéré la charge qui pouvait en résulter
 pour l'état. D'abord parce que la proposition
 de loi supposait qu'elle allouerait à accorder
 aux jurés seraient considérés et tenir
 comme les jurés de justice et par suite de support
 en grande partie par les particuliers. Mais
 parce que la dépense serait considérable et
 qu'on ne le supposait qu'il résultait en effet
 d'un travail qui l'opprimait et avait de plus
 de caractère officiel que la mesure de la mesure. D'abord
 jurés était de 2404 celui de 1869 et qu'en
 1870 celui de 263 et qu'en
 la dépense ne dépassait pas le chiffre de 60000 fr.
 et ajouta que c'était un ~~erreur~~ de croire qu'il
 n'y avait pas de réclamation qu'elle était
 fréquente et parfois scandaleuse. Sans le jury
 d'appropriation ou de reportant avait entendu
 par la demande hautement au Président du jury
 comment il entendait le projet qu'il y avait
 la situation et une disposition de jury
 dangereux pour le calme et l'impartialité
 qui doivent toujours présider aux délibérations
 du jury qui était pour voir aux dangers
 qu'il venait de signaler qu'il avait proposé
 la proposition qu'il réservait d'ailleurs
 de développer et de justifier dans une
 prochaine réunion.

L'honneur des séances publiques et aux arrivées
la commission a dû s'ajourner, en disant
qu'elle se réunirait avant la première
séance publique subséquent que suivrait
celle du 8 mars courant.

La séance a été ouverte à 7 heures à
dix heures dix minutes.

Le Président
W. Scholcher

Le Secrétaire
W. Garwood

Siéant le 10 mai 1889.

La séance est ouverte à 7 heures par
le Président M. Scholcher
Le procès est donné à M. Mageau
nommé commissaire par le Bureau
il expose qu'il a été élu à l'unanimité
comme opposant à la proposition de loi,
qu'il considère comme n'étant nullement
reclamée par l'opinion publique et que
l'obligation de la voter n'est que
une obligation de forme. Il a ajouté
qu'il a ajouté qu'il n'accepterait aucun
rapport de son côté qui seraient chargés
dans une manière publique.

M. Senneval prend ensuite la parole
pour soutenir qu'il n'y a pas lieu de s'occuper
un instant de son rapport qu'il s'agit
d'une question financière et de proposition
de loi de la proposition de loi de
10 applicative qu'en budget et en loi financière.

il est opposé à la demande de renouveau
à admettre aux parquets les vices de la loi
de donner préférence à la réclamation qui
n'est en rien jugée présente qu'on donne
une limite à sa réclamation.

M. Berengé fait observer qu'il n'est
pourrait être fait rapidement.

M. Mazeau considère l'urgence comme
inutile à l'égard de la formation actuelle
étant ainsi jugée suffisante. Il redoute surtout
qu'on ne s'occupe d'ailleurs qu'on ne
s'occupe d'ailleurs sans le respect de
l'opinion du public au lieu de l'opinion
de l'homme.

M. Paulmier fait remarquer qu'il n'y a aucun
lien de liaison entre la loi de l'urgence
qu'on a en la commission pour faire
faire la proposition de loi.

M. Senneval ajoute qu'il croit que
la faculté de l'urgence ne modifierait
point l'opinion de la commission que
si elle lui semble inutile.

M. Berengé réplique que la différence
entre la majorité et la minorité étant
très voisine il ne saurait être inutile
de recourir à un supplément de majorité
la question d'urgence n'est en aucun cas
et répondra par la voie de la loi.
La proposition de loi, mise en question
sera répondu par la voie de la loi.

M^e Senole et comité nommé le 10^o octobre
à l'assemblée et le 21^o à 3 heures et 1/4

Le Président Le Secrétaire

M. Lamoy

Séance du 2^e 8^o - 1883

La séance est ouverte à 2 heures par
M^r le Président M^r Schuelker
après lecture de quelques observations
faites par les membres présents la communication
s'ajourne à une séance ultérieure
pour entendre la lecture du rapport
de M^r Senole.

La séance est ensuite levée
à 4 heures et 1/4.

Le Président Le Secrétaire

M. Lamoy

Séance du 30^o 8^o - 1883

La séance est ouverte à une
heure par le président
M^r Schuelker.

M^r Senole lit son rapport
 qui conclut au rejet de la
 proposition de loi de M^r Bessemer
 La conclusion du rapport a été
 ensuite adoptée par la majorité
 de la commission qui décide en
 outre qu'il sera proposé à la séance
 de ce jour.

Les observations ont été
 à l'ordre.

Le Président a lu le rapport

H. Morel

